



Le Secrétaire général

Paris, le 14 mars 2018

Envoi par courrier électronique

Objet : rappel de la réglementation applicable en matière de publication des décisions prises par les organes disciplinaires fédéraux de lutte contre le dopage

A l'attention des référents antidopage des fédérations sportives agréées,

Mesdames, Messieurs,

Vous n'ignorez pas que l'action de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et des fédérations sportives agréées s'inscrit dans un cadre juridique international et que les procédures qu'elles conduisent doivent être conformes au code mondial antidopage (CMA).

L'Agence mondiale antidopage (AMA) a d'ailleurs récemment adopté un standard international pour la conformité au code des signataires (SICCS), lequel entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018. Ce document formalise notamment les droits et responsabilités des signataires du CMA mais également les sanctions graduelles, prévisibles et proportionnées qui peuvent être imposées en cas de non-conformité au code par les signataires, ainsi qu'un processus pour déterminer la non-conformité et les conséquences.

Par la présente, **nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 14.3 du code mondial antidopage relatif à la « divulgation publique »** qui, dans son point 2 prévoit que « *Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les conséquences imposées. [...]* ».

En application des dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, toute personne qui a enfreint une règle antidopage encourt des sanctions disciplinaires de la part de la fédération sportive agréée dont elle est licenciée. A cet effet, les fédérations adoptent un règlement disciplinaire type relatif à la lutte contre le dopage.

Conformément à l'article 38 de ce règlement disciplinaire type, la sanction prononcée à l'encontre d'une personne qui a violé une règle antidopage « **est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47** ».

En vertu de cet article 47, « *[l']organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction. / La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction. / La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.* »

Dès lors, eu égard aux dispositions précitées, il est nécessaire pour **les fédérations françaises agréées, afin de satisfaire aux exigences requises par l'Agence mondiale antidopage, de procéder à la publication prévue à l'article 38 précité, dans le délai de vingt jours prévu à l'article 14.3 du CMA précité.**

**A l'attention des référents antidopage
des fédérations sportives agréées**

Le Secrétariat général de l'AFLD se tient à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Mathieu TEORAN